

**Jugement**  
**Commercial**

N°096/2022  
du 21/06/2022

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 juin 2022**

**CONTENTIEUX**

**DEMANDEUR**

Nuseb SA

**DEFENDEURS**

Ets Illy Illa  
Mahamady et Fils

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**JUGES**  
**CONSULAIRES**

Ibba Ahmed  
Ibrahim ;  
Yacoubou Dan  
Maradi ;

**GREFFIERE**

Me Cissé  
Salamatou M.

**Le Tribunal**

En son audience du vingt et un juin deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Yacoubou Dan Maradi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**SOCIETE VIVANDA FOOD SA** : société anonyme ayant son siège social à Niamey, 247 Rue du Plateau, BP : 724 Niamey-Niger, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur MORAUX JEAN-PIERRE, Tél : (+227) 99395335, assisté de la SCPA YANKORI ;

**Demanderesse d'une part** ;

**Et**

**Le Ministère public** : vendeur de céréales, ayant son siège à Niamey (route Torodi), (+227) 96064340 / 94064340 ;

**Défendereur d'autre part** ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par requête écrite en date du dix février 2021, la société Vivanda Food SA a saisi le tribunal de céans à l'effet de s'entendre prononcer son redressement judiciaire.

**FAITS ET PROCEDURE**

La requérante expose par la voix de son conseil que les évènements relatifs aux attaques terroristes d'Inatès, de Chinagoder, de Bosso et de Tillabéri accentuées par les mesures de restrictions dues au covid-19 ont perturbé ses activités commerciales. Ainsi, elle n'a pu réaliser que 20% de ses objectifs et n'a réalisé qu'un chiffre d'affaires de 53.958.100 F CFA alors que son plan d'affaires prévoyait pour l'année 2020 un montant de 171.600.000 F CFA, soit un écart dégagé de 117.641.900 F CFA. Elle informe qu'elle n'a pas atteint ses précisions bien qu'elle ait déployé des efforts au niveau de l'exploitation. Aussi, les mesures prises dans le cadre de l'accord-cadre entre le gouvernement et les banques en avril 2020 avec l'avènement de la crise sanitaire n'ont pas été effectives.

Par jugement n° 031 du 16 mars 2021, le tribunal de commerce de Niamey a prononcé le redressement judiciaire de la société Vivanda Food SA et désigné les organes en charge de la procédure. Il a également fixé au maximum la date de la fin de la procédure de redressement judiciaire au 16 mars 2023.

Le syndic a déposé son rapport le 04 avril 2022 et a conclu qu'au regard des difficultés pour continuer la procédure de redressement judiciaire et tenant compte du passif de la société, il serait judicieux de procéder à sa liquidation. De même suite, le juge commissaire a, dans son rapport du 13 avril 2022, sollicité du tribunal de faire droit à la requête visant la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens de la société Vivanda Food SA.

A l'audience, l'associé et le syndic ont expliqué qu'il n'existe plus en l'état une possibilité de sauver la société Vivanda Food SA et ont soutenu la conversion en liquidation des biens sollicitée.

### **Sur ce**

### **DISCUSSION**

#### **En la forme**

Attendu que l'action de la société Vivanda Food SA est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

#### **Au fond**

##### ***Sur la cassation de paiement et le terme de la procédure***

Attendu que le jugement n° 031 du 16 mars 2021 rendu par le tribunal de céans a déjà statué sur la cessation de paiement et sur le terme de la procédure conformément aux dispositions des articles 25 et 33 de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP) ;

##### ***Sur la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens***

Attendu que l'article 33 de l'AU/PCAP prévoit la faculté à la juridiction compétente de convertir la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens à toute étape de la procédure ;

Attendu que le rapport d'expert conclut sur la nécessité de la liquidation des biens au vu des difficultés pour l'entreprise en cause de continuer utilement la procédure de redressement judiciaire ; Que, de même suite, le juge commissaire sollicite la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens de la société Vivanda Food SA ; Qu'à l'audience Monsieur Mounkaïla Arfou, actionnaire majoritaire, a largement expliqué que toutes les démarches en vue de sauver la société Vivanda Food SA sont restées vaines ; Qu'il y a lieu de prononcer la conversion du redressement judiciaire concernant la société Vivanda Food SARL en liquidation des biens ;

#### ***Sur les organes de la procédure***

Attendu qu'il convient de désigner Monsieur Maman Mamadou Kolo Boukar en qualité de juge commissaire et Monsieur Assoumana Souleymane, mandataire judiciaire, en qualité de syndic en application des dispositions de l'article 35 de l'AU/PCAP ;

#### ***Sur les publications***

Attendu que les articles 36 et 37 de l'AU/PCAP prévoient la transcription au RCCM et la publication du présent jugement dans un journal d'annonce légal ; Qu'il d'ordonner l'accomplissement de ces formalités par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

#### ***Sur les dépens***

Attendu qu'il convient de mettre les dépens à la charge la liquidation ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

#### **En la forme**

- ✓ Reçoit la société Vivanda Food SARL en son action régulière ;

#### **Au fond**

- ✓ Prononce la conversion du redressement judiciaire concernant la société Vivanda Food SARL en liquidation des biens ;
- ✓ Désigne Monsieur Maman Mamadou Kolo Boukar en qualité de juge commissaire ;
- ✓ Nomme Monsieur Assoumana Souleymane, mandataire judiciaire, en qualité de syndic ;
- ✓ Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37

- de l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP) ;
- ✓ Met les dépens à la charge la liquidation ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé, les jour, an et mois que dessus

Ont signé :

**Le président**

**La greffière**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 06 juillet 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**